

Arrêt

**n° 215 477 du 23 janvier 2019
dans l'affaire X VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 août 2018, X qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 23 juillet 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2018 avec la référence X

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2018.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 20 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me DELGRANGE loco Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. VANDERVEKEN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève que le recours semble être devenu sans objet, dès lors qu'une nouvelle décision de refus de visa a été prise, le 28 septembre 2018, laquelle remplace la décision attaquée par le présent recours.

2.1. Comparaissant, à sa demande expresse, à l'audience du 20 décembre 2018, la partie requérante fait valoir que la nouvelle décision prise par la partie défenderesse est illégale et doit être écartée sur la base de l'article 159 de la Constitution.

Interrogée sur la question de savoir si elle estime le remplacement de l'acte attaqué illégal, la partie requérante répond par la positive.

La partie défenderesse se réfère à l'ordonnance du Conseil, et fait valoir que l'acte attaqué a été retiré.

2.2 D'une part, l'article 159 de la Constitution dispose que « Les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux, qu'autant qu'ils seront conformes aux lois ». Si la partie requérante invoque l'illégalité de la nouvelle décision, prise à son égard, force est toutefois de constater que cette décision n'est ni un arrêté ni un règlement, mais est de nature individuelle. Sa demande de l'écartier manque donc en droit.

D'autre part, il ressort des informations dont dispose le Conseil que l'acte attaqué a été retiré, le 24 septembre 2018, et remplacé par une nouvelle décision de refus de visa, le 28 septembre 2018. Ce n'est pas contesté par la partie requérante, qui invoque uniquement l'illégalité de ce procédé. Elle reste toutefois en défaut d'établir le motif pour lequel le retrait de cet acte administratif et de son remplacement par un autre, seraient, en tant que tels, illégaux.

3. Au vu de ce qui précède, le recours est irrecevable à défaut d'objet.

4. Il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois janvier deux mille dix-neuf, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS